

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP

Am 1  
Art 16

Amendement

**Article 16**

*del 95 sur de*  
Remplacer l'article 16 par le suivant :

« 16. Le mandat des membres autres que le président-directeur général est de quatre ans.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés ou nommés de nouveau ou remplacés. »

Rejeté  
Uze

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP  
Ann 2  
Art. 19

Amendement

Article 19

Modifier le projet de loi par la suppression de l'article 19.

Rejete

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP Am 20  
Art. 20

Amendement

Article 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

« 20. Tous les deux ans, les membres du conseil d'administration élisent, parmi les membres indépendants, le président et le vice-président et, parmi eux, le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du conseil en assure la présidence. »

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP Am ab  
Art. 22.1

Amendement

Article 22.1

Remplacer l'article 22.1 par le suivant :

« 22.1. Les séances d'un conseil d'administration sont publiques.

Les décisions prises lors de ces séances ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent. De plus, les documents déposés ou transmis au conseil d'administration et les renseignements fournis lors de ces séances de même que les procès-verbaux de celles-ci ont un caractère public, sous réserve des renseignements personnels qu'ils contiennent. N'ont toutefois pas de caractère public les renseignements qui peuvent causer préjudice à une personne ou ceux qui concernent la négociation des conditions de travail. »

Rejete

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP

Am dc  
Art. 25

Amendement

Article 25

Remplacer l'article 25 par le suivant :

« 25. Le conseil d'administration répartit équitablement, dans le respect des enveloppes allouées par programme-service, les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition, en tenant compte des particularités de la population qu'il dessert et s'assure de leur utilisation efficiente. »

~~\_\_\_\_\_~~

Rejeté

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION  
DES AGENCES RÉGIONALES

CP Am dd  
Art-25.1

AMENDEMENT

Article 25.1

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, le suivant :

« **25.1** Que la répartition des budgets aux établissements de santé et services sociaux soient effectuées en deux catégories distinctes, soit avec l'enveloppe santé et l'enveloppe services sociaux.

Que l'enveloppe santé regroupe les programmes-services suivants : santé publique, services généraux – activités cliniques et soutien à l'autonomie des personnes âgées.

Que l'enveloppe des services sociaux regroupe les programmes-services suivants : déficience physique, déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement, jeunes en difficulté, dépendances et santé mentale.

Sauf sur autorisation du ministre, la permutation des budgets entre ces deux enveloppes n'est pas possible.

Que cette répartition entre en vigueur le 1er avril (date à déterminer). »

Rejete

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP Am de  
Art. 29

Amendement

Article 29

Remplacer l'article 29 par le suivant :

« 29. Le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration.

Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint doivent provenir du milieu de la santé pour l'un et du milieu des services sociaux pour l'autre, ou posséder une expertise significative complémentaire assurant un équilibre entre le volet médical et le volet social.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le président-directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

La personne qui occupe le poste de président-directeur général adjoint doit exercer des fonctions à temps plein au sein de l'établissement. »

Regate

CP  
Am 27  
Art. 33.1

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES**

**CHAPITRE V  
FONCTIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE**

**AMENDEMENT**

**Article ~~138A~~ 33,1/33**

Insérer, après l'article ~~138~~ du projet de loi, le suivant :

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la loi, demander au gouvernement de confier un mandat spécifique au Vérificateur général du Québec.

Le Vérificateur général du Québec formera un comité de vigilance afin d'examiner la mise en œuvre et l'application de la loi.

Le Vérificateur général du Québec aura comme mandat spécifique d'analyser le déploiement administratif de la réforme, notamment des impacts sur les ressources financières, humaines et la réduction de la paperasse administrative.

Le Vérificateur général devra dans les douze mois suivant sa formation, déposer un rapport à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit être étudié lors d'une séance publique de la Commission de la santé et des services sociaux. »

Rejeté

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION  
DES AGENCES RÉGIONALES**

CP Am 29  
Art-33.1

**CHAPITRE V  
FONCTIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE**

**AMENDEMENT**

**Article 33.1**

Insérer, après l'article du projet de loi, le suivant :

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, dans le premier mois après l'entrée en vigueur de la loi, déposer à l'Assemblée nationale un plan pour l'intégration des systèmes d'information des futurs établissements de santé et de services sociaux.

Ce plan devra notamment recenser les établissements concernés et le nombre de systèmes à intégrer, identifier un responsable d'un organisme garant des opérations de l'intégration, inclure un calendrier du déploiement, établir les budgets d'investissements nécessaires et identifier les secteurs d'activités visés.

Le responsable de l'organisme devra dans les douze mois suivant sa nomination, déposer un rapport d'étape à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit être étudié lors d'une séance publique de la Commission de la santé et des services sociaux. »

*Rejete*

Projet de loi n° 10

CP  
Am dh  
Act. 33.1

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES**

**CHAPITRE V**  
FONCTIONS ET POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE

**AMENDEMENT**

**Article ~~138.2~~ 33.1**

Insérer, après l'article ~~138.2~~ <sup>33</sup> du projet de loi, le suivant

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, dans le premier mois après l'entrée en vigueur de la loi, déposer à l'Assemblée nationale des objectifs et des indicateurs de performance pour mesurer l'implantation de la réforme et de ses effets.

Ces indicateurs devront notamment inclure un taux d'encadrement optimal du personnel, de la réduction du personnel administratif, de la paperasse administrative, des économies découlant du projet de loi, de la réduction du temps d'attente ambulatoire et sur civière à l'urgence, de la réduction du temps d'attente moyen pour l'accès à différents types de chirurgie et du nombre de patients qui quittent les urgences sans voir de médecin.

Le ministre doit dans les vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi, déposer un rapport sur le suivi des indicateurs à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit être étudié lors d'une séance publique de la Commission de la santé et des services sociaux. »

Rejeté  
JAC

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP

Am di  
Art. 34-1

Amendement

Article 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

« 34.1. Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit constituer un comité permanent de veille des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de son territoire. Ce comité est composé de représentants de chacun de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

Le conseil d'administration détermine, par règlement, la composition, les fonctions, devoirs et pouvoirs ainsi que les règles de régie interne de ce comité. »

Rejeté  
JPK

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP

Ann. 21  
Art. 43

Amendement

Article 43

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 43.

Rejeté  
m

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP Amend  
Art. 47

Amendement

Article 47

Supprimer l'article 47 du projet de loi.

Rejet  
M

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP Am 2L  
Art. 49

Amendement

Article 49

Supprimer l'article 49 du projet de loi.

Rejete  
✓

(CP) Am. dms  
Art. 55

## ARTICLE 55

### ~~55~~ AMENDEMENT

Ajouter, après les mots « NE PEUVENT PERMETTRE LA PERMUTATION DE SOMMES DÉDIÉES À UN PROGRAMME-SERVICE », LES MOTS « NI LA PERMUTATION DES SOMMES DÉDIÉES AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ».

Rejeté  
J.P.

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

(CP) Am an  
Art. 55.1

Amendement

Article 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« 55.1. Pour chacun des programmes-services, le centre intégré de santé et de services sociaux doit se doter de mécanismes de reddition de comptes permettant de confirmer que les budgets ont été effectivement et complètement alloués au programme-service auquel ils étaient dédiés. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP

Am 20  
Art. 59

Amendement

Article 59

Modifier l'article 59 tel qu'amendé  
en supprimant le paragraphe 12°.

Rejeté  
JY